

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00136
DATE DE LA DÉCISION : 20080814
DATE DE L' AUDIENCE : 20080813, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-M-330639-106-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-06798-0
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d' aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

3931935 Canada inc.
NIR : R-575328-1

Demanderesse

9130-0129 Québec inc.
NIR : R-579736-1

9180-1076 Québec inc.
NIR : R-583393-5

Demandereses conjointes

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande du 13 juin 2008 de 3931935 Canada inc. à l' effet de lui permettre de transférer des véhicules lourds à 9130-0129 Québec inc. et 9180-1076 Québec inc.

[2] Lors de l' audience 9180-1076 Québec inc. est absente et n' est pas représentée; la Commission est avisée par le représentant de la demanderesse que cette entreprise ne veut plus acquérir de véhicules lourds de 3931935 Canada inc.

[3] Les véhicules lourds qui doivent être cédés à 9130-0129 Québec inc. sont :

Utility 1999 – numéro série : 1UYVS2535XM723801 – plaque : RZ84964;
Utility 1998 – numéro série : 1UYVS2535WM576006 – plaque : RA0820K;
Utility 1998 – numéro série : 1UYVS2538WM596802 – plaque : RA9960F.

LE DROIT

[4] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 3931935 Canada inc. à l'application de la *Loi*.

[8] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[9] Suite aux témoignages entendus en audience la Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la *Loi*; les témoins ont affirmé qu'ils n'y avaient pas de liens familiaux ou d'affaires entre les actionnaires et principaux dirigeants des deux entreprises concernées.

[10] Compte tenu de son retrait de la transaction il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'autorisation de céder à 9180-1076 Québec inc.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds à 9130-0129 Québec inc.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande relative à 9130-0129 Québec inc;

PERMET à 3931935 Canada inc. de transférer à 9130-0129 Québec inc. les véhicules lourds suivants :

- Utility 1999 – numéro série : 1UYVS2535XM723801 –
plaque : RZ84964;
- Utility 1998 – numéro série : 1UYVS2535WM576006 –
plaque : RA0820K;
- Utility 1998 – numéro série : 1UYVS2538WM596802 –
plaque : RA9960F;

CLÔT la demande relative à 9180-1076 Québec inc.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission